

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DES GROUETTES**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,  
**Considérant** l'organisation de la fête des voisins par et pour le compte de monsieur FABIUS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : rue des Grouettes, le samedi 7 septembre 2024, de 18h00 à 23h00 :** le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. La circulation sera fermée et la voie barrée. L'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de service public sera maintenu pendant la durée de l'événement.

**Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité :**

- Filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- Contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- Sortie de délestage en cas de nécessité,
- Présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- Mise en place d'un barriérage avec dispositif "anti-voiture bélière" pour un dispositif en milieu extérieur.

**L'accès et la sortie des riverains et des véhicules de sécurité, de secours et de service public seront maintenus pendant la durée de cette manifestation.**

**ARTICLE 2 :** les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les organisateurs se chargeront de leur installation et de leur repli.

**ARTICLE 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction des mobilités  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 25 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT